

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00180**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'OUVRAGE  
HYDRAULIQUE DU FURET ROND-POINT DE VÉLOCIO DU  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE À SAINT-ETIENNE  
MÉTROPOLE - AUTORISATION DE SIGNER LA  
CONVENTION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), Saint-Etienne Métropole réalise des travaux pour limiter, voire supprimer le risque d'inondation par débordement des cours d'eau de la Métropole,

CONSIDERANT que l'ouvrage hydraulique du Furet au niveau du Rond-Point de Vélocio remplit deux fonctions, un ouvrage d'art pour le giratoire et la RD1082 ainsi qu'une fonction de prévention des inondations,

CONSIDERANT que cet ouvrage mixte doit être remplacé,

CONSIDERANT que le Département de la Loire est propriétaire de l'ouvrage hydraulique du Furet, y compris l'emprise du rond-point Vélocio,

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition de l'ouvrage hydraulique du Furet au niveau du rond-point de Vélocio doit être conclue entre le Département de la Loire et Saint-Etienne Métropole,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de mise à disposition de l'ouvrage hydraulique du Furet au niveau du rond-point de Vélocio entre le Département de la Loire et Saint-Etienne Métropole est conclue ayant pour objectif de fixer les modalités de cette mise à disposition et de déterminer les modalités d'intervention et de répartition des responsabilités.

**ARTICLE 2**

La convention démarrera à compter de la date de signature par les deux parties et prendra fin lorsque l'ouvrage hydraulique cessera de contribuer à la prévention des inondations ou lorsque que les conditions de comptabilité défini à l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ne sont pas réunies.

**ARTICLE 3**

La convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 19 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240207-C20240018010

Date de mise en ligne : 19 mars 2024

**ARTICLE 4**

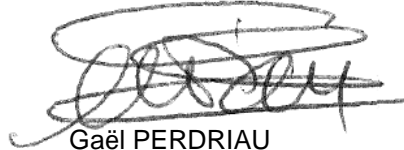
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/03/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU